

l'article premier, paragraphe A 2) de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés qui dit que le terme de réfugié s'applique à toute personne «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.»³ Sur la base de cette définition internationale officielle, il y a environ 15 millions de réfugiés dans le monde.

Les paramètres actuels de la définition officielle d'un réfugié ne permettent pas d'utiliser l'expression «réfugié pour motifs environnementaux» dans un contexte général. L'utilisation indiscriminée de cette expression peut rapidement jeter la confusion quant à ce dont il est précisément question dans la discussion. Différents utilisateurs de cette expression peuvent avoir une idée très différente de ce qui caractérise le migrant, ou groupe de migrants auquel il fait référence. Afin d'éviter les critères juridiques qu'une personne doit satisfaire pour être reconnue comme un réfugié de bonne foi, il vaut mieux parler de migrants pour motifs environnementaux ou de personnes déplacées pour motifs environnementaux (PDE). Ce n'est pas une simple question de sémantique. L'utilisation de ces termes permet de se faire une meilleure idée des rapports qui existent entre l'environnement et la migration. Pour éviter toute confusion, on utilisera ici l'expression «réfugié au sens de la Convention» lorsqu'il est fait référence à la définition officielle en vigueur.

Outre qu'elle élimine les critères de persécution, l'expression «personnes déplacées pour motifs environnementaux» a l'avantage de rendre l'idée que les gens peuvent migrer à l'intérieur d'un pays de même que d'un pays à l'autre. Il se peut que la communauté internationale ait à se pencher sur le rôle que jouent les facteurs environnementaux dans le déplacement de personnes à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre. Il est bon aussi de faire remarquer que l'utilisation de l'expression «personnes déplacées pour motifs environnementaux» ne minimise en rien le sort de ces migrants et les conditions auxquelles ils font face. Toutefois, il est essentiel de faire une distinction entre ceux qui ont besoin d'une assistance humanitaire et ceux qui ont besoin de la protection internationale. Le problème des réfugiés au sens de la Convention est essentiellement un problème des droits de la personne, ce qui n'est pas le cas des «personnes déplacées pour motifs environnementaux». C'est une distinction que l'on fait rarement lorsque l'on débat de la question des «réfugiés pour motifs environnementaux.»

³Haut Commissariat pour les réfugiés, Les réfugiés dans le monde, 1993 : l'enjeu de la protection, New York et Genève, p. 163.